



Compteur d'edf commun sur logement vide

Par **nenette47**, le **30/03/2016 à 12:53**

Bonjour, rnJe viens vers vous car j'ai deux appartements loués en vide, avec compteur commun a mon nom.j'ai fait mettre des sous compteurs.Lors de réception des factures, je calcule pour chaque locataire "son dû" avec copie de la facture et explications détaillées.Jamais de problèmes jusqu'ici. Hors, une des locataire a du mal a payer son edf, cela m'ennuie pour elle, et par la même occas pour moi, car pas vraiment de gros revenus.Je lui ai proposé de voir avec une assistante sociale pour se faire conseiller, et que je pouvais prouver par les documents nécessaires, si besoin. Hors, elle ne souhaite pas et se sent gênée. Ce que je conçois très bien. Après avoir lu sur le forum, je vois qu'on peut avoir compteur commun si logement meublé, mais pas vide. est ce bien cela? rnPouvez vous m'indiquer les lois concernant le sujet?rnQue puis je faire pour aider ma locataire?rnEt quels recours ai je si je dois poser le compteur commun? Ai je droit à des aides? rnBien Cordialement,

Par **cocotte1003**, le **30/03/2016 à 12:59**

Bonjour, oui vous devez avoir un compteur pour chaque locataire qui lui doit pouvoir choisir son fournisseur d'électricité. Attention votre locataire peut refuser de payer la facture d'électricité puisqu'elle n'est pas à son nom, cordialement

Par **Lag0**, le **30/03/2016 à 13:22**

[citation]Je vois qu'on peut avoir compteur commun si logement meublé, mais pas vide. est ce

bien cela? [/citation]rnBonjour,rnPas tout à fait. La revente d'électricité étant interdite, cela n'est pas plus possible en meublé qu'en vide.rnEn revanche, en meublé, il y a la possibilité d'adopter le régime des charges forfaitaires, ce qui n'est pas possible en vide où seul le régime des charges réelles est légal.rnEn adoptant le régime des charges forfaitaires, le bailleur ne détaille pas, il peut donc prendre en compte une certaine consommation d'électricité. Mais le forfait étant fixe, il n'est pas possible de régulariser en fonction des consommations réelles, il ne faut donc pas se tromper.

Par **amajuris**, le **30/03/2016** à **13:24**

bonjour,rnsi vous louez des logements vides, vos locataires doivent avoir le choix de leur fournisseur d'électricité car vous n'avez pas le droit de revendre de l'électricité à vos locataires.rnvous devez modifier votre installation permettant à vos locataires de prendre le contrat de fourniture d'électricité de leur choix avec fourniture d'un certificat de conformité consuel. rnvous pouvez vous renseigner auprès de l'ADIL de votre département.rnsalutations